

Conditions générales valant notice d'information

Régime Collectif de Retraite

Janvier 2020

Vous venez de souscrire votre contrat **régime collectif de retraite**.

Vous adhérez à ce contrat d'assurance de groupe diffusé par Aréas Vie et vous devenez :

- sociétaire d'Aréas Vie et
- membre de l'association de Prévoyance Aréas.

C'est la raison pour laquelle vous ont été remis les statuts de l'une et l'autre entité.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins, et
- de la proximité de votre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales, valant notice d'information, qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le code des assurances.

Plan des conditions générales

Préambule	4
Définitions	4
Article 1 - Base du régime	4
Article 2 - Objet du régime	4
La phase de constitution	5
Article 3 - Adhésion - Modalités et prise d'effet	5
Article 4 - Cotisations annuelles (cotisations périodiques) - Indexation	5
Article 5 - Versements libres	5
Article 6 - Compte unités de rente	5
Article 7 - Valeur d'acquisition d'une unité de rente	5
Article 8 - Valeur de service d'une unité de rente	5
Article 9 - Cessation de paiement des cotisations	6
Article 10 - Rapport valeur d'acquisition sur valeur de service	6
Article 11 - Décès avant liquidation	6
Article 12 - Délai de renonciation	6
La phase de restitution (rente)	6
Article 13 - Retraite	6
Article 14 - Anticipation de l'âge de la retraite par rapport à 65 ans lors de la liquidation de la rente	6
Article 15 - Ajournement de la retraite par rapport à 65 ans lors de la liquidation de la rente	7
Article 16 - Réversibilité de la rente	7
Article 17 - Calcul de la rente – Formulation générale	7
Dispositions générales	8
Article 18 - Frais	8
Article 19 - Gestion financière et compte de participation aux bénéfices	8
Article 20 - Information de l'adhérent	8
Article 21 - Conversion du régime	8
Article 22 - Protection des données personnelles	8
Article 23 - Réclamation	8
Article 24 - Autorité de contrôle	8
Article 25 - Prescription	8
Article 26 - Modifications	9
Article 27 - Faculté de rachat	9

Régime collectif de retraite

Contrat collectif d'assurance vie, à adhésion facultative souscrit auprès d'Aréas Vie par l'Association de Prévoyance Aréas branche 26 (article R. 321-1 du code des assurances).

Le Régime Collectif de Retraite est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à adhésion facultative, permettant la constitution d'un complément de retraite dont le service peut être demandé dès l'âge de 65 ans, voire 55 ans en cas d'anticipation. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants aux conditions générales, conclus entre Aréas Vie et l'Association de Prévoyance Aréas. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Les garanties du contrat, exprimées en unités de rente, permettent :

- en cas de vie de l'assuré à partir de l'âge de sa retraite, le service d'une rente viagère pouvant être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire désigné (article 16). Au cours de la période de cotisation, l'adhérent acquiert des unités de rente. Ces unités de rente possèdent elles même une valeur de service qui évolue au cours des années. Cette valeur de service peut évoluer chaque année, à la hausse **mais aussi à la baisse**. Elle peut également rester constante d'une année sur l'autre (article 8).

Le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées ;

- en cas de décès de l'assuré avant la liquidation en rente, le service d'une rente à un bénéficiaire (article 11).

Le présent contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.

L'adhésion ne comporte aucune faculté de rachat sauf dans les cas énumérés à l'article L 132-23 du code des assurances (article 27).

Le Régime Collectif de Retraite peut faire l'objet d'une conversion (article 21)

L'adhésion prévoit les frais suivants :

- frais de dossier : néant,
- frais à l'entrée et sur versements (périodiques et versements libres) : les frais sont égaux à 5 % des versements (article 18),
- autres frais :
 - frais de fractionnement : si la périodicité des cotisations périodiques est inférieure à l'année, des frais supplémentaires sont ajoutés à la cotisation brute de frais sur cotisation. Ceux-ci s'élèvent à :
 - 2 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est semestriel,
 - 3 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est trimestriel,
 - 4 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est mensuel,
 - frais sur arrérage de rente : 3 % intégrés à la valeur d'acquisition d'une unité de rente.

La durée du contrat est viagère. L'adhésion au contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son interlocuteur.

Le bénéficiaire de la rente en cas de décès de l'assuré avant la liquidation de ses droits est le conjoint, le partenaire ou le concubin de l'assuré. A défaut, la rente pourra être servie aux enfants de l'assuré dans les conditions de l'article 11.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Préambule

Aréas Vie, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes, dont le siège social est sis à Paris 8^{ème}, 49, rue de Miromesnil, inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 353 408 644 et l'Association de Prévoyance Aréas ont signé un contrat d'assurance de groupe sur la vie, à adhésion facultative, portant retraite complémentaire en faveur de ses adhérents, contrat dénommé : Régime collectif de retraite.

Définitions

Adhérent

Personne physique adhérente à l'association de prévoyance Aréas et au contrat qui s'engage, notamment, à effectuer les versements prévus lors de l'adhésion.

L'adhésion est caractérisée de façon générale par l'acceptation des termes du contrat conclu entre l'association et Aréas vie.

Assuré

Personne physique sur laquelle repose la constitution de la retraite dont elle est la tête assurée. Elle est aussi la personne dont le décès avant liquidation de sa retraite entraînerait le service d'une rente au(x) bénéficiaire(s) éventuel(s).

Bénéficiaire en cas de décès avant la liquidation en rente

Personne physique à qui est versée une rente dans les termes de l'article 11 des conditions générales du contrat en cas de décès de l'assuré avant la liquidation de sa retraite.

Bénéficiaire en cas de réversion de la rente pendant le cours de son service

C'est la personne physique désignée qui perçoit en cas de décès du rentier pendant la période de service de la rente les prestations définies.

Calcul de l'âge au versement ou à la liquidation en rente

Les âges pris en considération pour le correctif de valeurs d'acquisition des unités de rente sont calculés au 1^{er} janvier de l'année d'effet de l'appel de cotisation (ou l'année d'effet du versement libre).

Les âges pris en compte pour la liquidation (âge du crédentier et du bénéficiaire de la réversion) utilisés pour les coefficients d'anticipation, d'ajournement et de réversibilité sont les âges révolus (âge au dernier anniversaire) à la date d'effet de la liquidation.

Plus ou moins-values latentes

Différence entre la valorisation du portefeuille au prix de marché et au prix comptable. Si cette différence est positive, on parle de plus-values latentes. Dans le cas contraire, on parle de moins-values latentes.

Association

L'association de Prévoyance Aréas, souscripteur du contrat auprès de l'assureur est composée de l'ensemble des adhérents aux « contrats de groupe » ouverts souscrits par ladite association auprès d'Aréas Vie. Cette association, sise 49 rue de Miromesnil, Paris 8^{ème} a pour objet de veiller à la défense des intérêts de ses adhérents qui passe notamment par l'examen de la bonne gestion du contrat passé entre l'association et l'assureur.

Définition des différents éléments techniques

Article R441-7 du code des Assurances

La provision technique spéciale, sur laquelle sont prélevées les prestations servies et les chargements de gestion, dans les limites prévues par la convention, et à laquelle sont affectées les cotisations versées, nettes des chargements inclus dans les cotisations et de taxes, ainsi que la totalité des produits et charges financiers générés par les actifs affectés à la provision technique spéciale, y compris les produits correspondant aux éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts attachés à la détention de ces mêmes titres et placements et le solde des produits et charges financiers reçus des réassureurs au titre de la revalorisation de la part de provision technique spéciale cédée. Cette provision est capitalisée à un taux nul.

La provision technique spéciale complémentaire, à laquelle sont affectés les actifs mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 441-21 et sur laquelle sont prélevées les prestations servies, dans le cas où les prélèvements sur la provision technique spéciale ne permettraient pas de payer ces prestations ;

La provision technique spéciale de retournement, à laquelle peuvent être affectés, dans les conditions prévues au III de l'article R. 441-7-1, des actifs précédemment affectés à la provision technique spéciale complémentaire et sur laquelle sont prélevées les prestations servies, dans le cas où les prélèvements sur la provision technique spéciale et la provision technique spéciale complémentaire ne permettraient pas de payer ces prestations.

Article A 441-4 du Code des Assurances

I. – Les calculs de **la provision mathématique théorique** mentionnée à l'article R. 441-21 et la répartition des droits prévue à l'article R. 441-27 sont effectués à l'aide des tables de mortalité et de la courbe des taux sans risque pertinente utilisées pour le calcul de la meilleure estimation prévue à l'article R. 351-2.

Les entreprises d'assurance peuvent appliquer une correction pour volatilité à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente mentionnée à l'article R. 351-6.

II. – La provision mathématique théorique mentionnée à l'article R. 441-19 est calculée conformément au premier alinéa de l'article R. 441-21, en utilisant la courbe des taux sans risque en vigueur au 31 décembre de l'année précédente.

III. – Lors de la conversion de la convention prévue à l'article R. 441-27, l'opération de rentes viagères résultante est tarifiée à l'aide du taux maximum prévu par l'article A. 132-1 et de la table de mortalité appropriée, qui est mentionnée au a du 2° de l'article A. 132-18.

Article 1 – Base du régime

Le présent régime est soumis au droit français et plus particulièrement aux dispositions prévues aux articles L., R. et A. 441-1 et suivants du code des assurances. En particulier, toutes les opérations comptables et financières font l'objet d'une comptabilité entièrement distincte ce qui induit une redistribution des résultats à la communauté des assurés du régime.

Article 2 – Objet du régime

Le régime a pour objet le service d'une retraite moyennant le versement de cotisations annuelles dont les modalités de versements sont définies sur le bulletin d'adhésion et de versements libres supplémentaires qui peuvent être réalisés à tout moment.

En contrepartie du versement des cotisations (qu'elles soient périodiques ou libres), l'adhérent acquiert des unités de rente qui viennent s'ajouter à celles déjà acquises.

La phase de constitution

Article 3 – Adhésion - Modalités et prise d'effet

Le Régime collectif de retraite est ouvert pour autant que l'âge de l'assuré à l'adhésion soit inférieur à 65 ans.

Chaque adhérent assuré remplit, à l'origine, un bulletin individuel d'adhésion qui indique notamment :

- ses nom, prénoms et date de naissance,
- son adresse,
- le nombre d'unités de rente annuel qu'il désire acquérir par le versement des cotisations annuelles.

L'adhérent reçoit, après acceptation de son adhésion, un certificat individuel reprenant notamment les indications suivantes :

- le nom et l'adresse de l'adhérent et de l'assuré,
- la date de naissance de l'assuré,
- la date d'effet de l'adhésion,
- le nombre d'unités de rente annuel qu'il désire acquérir par le versement des cotisations annuelles.

Article 4 – Cotisations annuelles (cotisations périodiques) - Indexation

Les cotisations périodiques sont payables au 1^{er} janvier de chaque année. Outre à l'année, elles peuvent être fractionnées et payables, au semestre, trimestre ou au mois. Si le fractionnement choisi à l'adhésion ou en cours d'adhésion est inférieur à l'année, des frais supplémentaires aux frais standards sont prélevés (voir article 18).

Le montant de la cotisation annuelle nette (hors frais sur cotisation), est égal au nombre d'unités de rente annuel choisi multiplié par la valeur d'acquisition d'une unité de rente (valeur pivot d'acquisition) et par un coefficient dépendant de l'âge de l'assuré calculé au 1^{er} janvier considéré (voir tableau à l'article 7).

Le montant de la cotisation annuelle brute (y compris les frais sur cotisations), est égal au montant de la cotisation annuelle nette divisé par divisé par (1 - le taux de frais sur cotisations appliqué).

Le niveau des frais est détaillé à l'article 18.

Il est possible de faire varier à la hausse ou à la baisse le nombre d'unités de rente à acquérir en cours d'année. Dans ce cas, la cotisation périodique est réajustée pour le reste de l'année civile. Cette variation ne saurait être rétroactive.

Afin de maintenir la valeur de l'effort d'épargne, le montant du nombre d'unités de rente à acquérir est indexé chaque année civile. L'indice de référence est la variation de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages - hors tabac - de juillet à juillet). Lorsque la mesure de cet indice fait apparaître une variation négative, les unités de rente appelées ne subissent aucune variation.

Article 5 – Versements libres

Des versements libres permettant d'augmenter le nombre d'unités de rente acquises sont possibles à tout moment. Dans ce cas, la valeur d'acquisition d'une unité de rente est celle de la valeur d'acquisition de la cotisation annuelle de l'année en cours. Après avoir accusé réception du versement libre, Aréas Vie adresse à l'adhérent un reçu sur lequel il est notamment indiqué le montant de la cotisation versée et le nombre d'unités de rente qui découle de l'opération.

Ces unités de rente s'ajoutent à celles déjà acquises.

Article 6 – Compte d'unités de rente

Pendant la période de constitution de la rente, le nombre d'unités de rente acquises pendant l'exercice et le solde total

du compte d'unités de rente acquises sont adressés à l'adhérent chaque année, au 31 décembre.

Le solde du compte d'unités de rente peut être demandé à tout moment par l'adhérent à Aréas Vie ou à ses mandataires.

Article 7 – Valeur d'acquisition d'une unité de rente

Le montant de la valeur d'acquisition peut varier, chaque année, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents du régime, en fonction de l'analyse actuarielle du régime.

Les valeurs d'acquisition de chaque année sont disponibles sur simple demande à Aréas Vie.

La valeur d'acquisition d'une unité de rente pour l'âge pivot (50 ans) est égale à 7,28 € au 01/01/2020. Cette valeur d'acquisition est ensuite corrigée par un coefficient qui prend en compte l'âge de l'assuré au 1^{er} janvier de l'année de paiement (voir tableau ci-dessous).

Le nombre d'unités de rente pour un versement est égale à la cotisation nette de frais et de taxes éventuelles que divise la valeur d'acquisition elle-même multipliée par un coefficient dépendant de l'âge (voir tableau ci-dessous).

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
18	0,32	41	0,75	64	1,36
19	0,33	42	0,78	65	1,39
20	0,35	43	0,81	66	1,38
21	0,36	44	0,83	67	1,36
22	0,37	45	0,86	68	1,36
23	0,39	46	0,89	69	1,35
24	0,40	47	0,92	70	1,35
25	0,42	48	0,94	71	1,36
26	0,43	49	0,97	72	1,36
27	0,45	50	1,00	73	1,37
28	0,47	51	1,03	74	1,38
29	0,49	52	1,06	75	1,39
30	0,50	53	1,08	76	1,39
31	0,52	54	1,11	77	1,38
32	0,54	55	1,14	78	1,37
33	0,56	56	1,17	79	1,35
34	0,59	57	1,19	80	1,27
35	0,61	58	1,22		
36	0,63	59	1,25		
37	0,65	60	1,27		
38	0,68	61	1,30		
39	0,70	62	1,32		
40	0,73	63	1,34		

Article 8 – Valeur de service d'une unité de rente

La valeur de service est la valeur qui, multipliée par le nombre d'unités de rente et éventuellement d'autres coefficients décrits aux articles 9 et 14 à 16, détermine la valeur brute annuelle de la rente.

La valeur de service de l'unité de rente est fixée chaque année par l'assureur en fonction des résultats techniques et financiers du régime. Elle peut varier à la hausse, à la baisse ou rester constante.

Dans le cadre du pilotage technique de la convention, l'assureur peut être amené à faire varier à la baisse la valeur de service de l'unité de rente lorsque la provision technique spéciale ou la valeur des actifs affectés à la provision technique spéciale ne permettent plus de couvrir les engagements du régime. La baisse de la valeur de service ne peut intervenir que dans les conditions et limites prévues à l'article R. 441-2-1 du code des assurances.

L'adhérent est informé de la valeur de service de l'unité de rente et de son évolution chaque année, par le relevé annuel (voir article 20).

Article 9 – Cessation de paiement des cotisations

- 1) Lorsqu'un adhérent cesse de cotiser avant d'avoir acquitté deux annuités, son compte d'unités de rente est clôturé. L'assuré perd tous ses droits acquis, les cotisations restant acquises à la provision technique spéciale.
- 2) Lorsque l'adhérent a payé les cotisations afférentes à aux moins deux annuités, mais ne peut pas justifier du versement d'un minimum de huit annuités, une réduction du nombre d'unités de rente est opérée dans la proportion suivante : la moyenne des valeurs de service de l'unité de rente fixées pour les années au cours desquelles il a effectué ses versements divisé par la valeur de service de l'année de liquidation.
- 3) Lorsque l'adhérent cesse de cotiser après avoir acquitté au moins huit annuités, le nombre d'unités de rente acquis ne subit pas de réduction.

Pour l'application du présent article, le nombre d'annuités est déterminé par le quotient entre le nombre total d'unités de rente acquises (y compris par des versements libres) et le nombre d'unités de rente annuelles auquel s'est engagé l'adhérent.

Les versements libres ne sont pas soumis à réduction.

Article 10 – Rapport valeur acquisition sur valeur de service

Le rapport de la valeur d'acquisition d'une unité de rente sur sa valeur de service est constant sauf décision contraire de l'assemblée générale de l'association.

Article 11 – Décès avant la liquidation effective

a) Règle générale

En cas de décès d'un assuré avant la prise d'effet de sa retraite, une garantie est acquise au conjoint de l'assuré, au partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin.

A défaut de conjoint, partenaire pacsé ou concubin lors du décès de l'assuré, une garantie est octroyée aux enfants de l'assuré mineurs ou majeurs poursuivant leurs études.

A défaut et de conjoint, partenaire pacsé et concubin et d'enfants remplissant les critères définis ci-dessus, les cotisations restent acquises à la provision technique spéciale sans contrepartie de garanties.

b) Calcul de la garantie

• Garantie versée au conjoint, partenaire pacsé ou concubin

La garantie est une rente viagère non réversible sur la tête du conjoint, partenaire pacsé ou concubin versée à terme échu et à effet du premier jour du trimestre qui suit son 65^{ème} anniversaire (60^{ème} anniversaire pour les décès survenus avant le 01/01/2020).

Elle est calculée par multiplication du nombre d'unités de rente acquis au moment du décès par la valeur de service en vigueur.

• Garantie versée aux enfants

La garantie est une rente temporaire versée aux enfants de l'assuré. Le montant annuel de la rente globale est obtenu par multiplication du nombre d'unités de rente acquis au jour du décès par la valeur de service de l'année de versement. Elle est versée à terme échu à effet du premier jour du trimestre civil qui suit la date du décès. La rente est versée aux enfants mineurs ou en études sans toutefois dépasser l'âge de 25 ans.

Dans le cas où il y aurait plusieurs enfants bénéficiaires, la base de la garantie, par bénéficiaire, est formée par le nombre d'unités de rente total divisé par le nombre d'enfants bénéficiaires.

Article 12 – Délai de renonciation

Conformément à l'article L. 132-5-1 du code des assurances, l'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du moment où il est informé que l'adhésion est acceptée. Dans ce cas, Aréas Vie

lui rembourse la totalité des versements effectués dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date indiquée sur la demande de renonciation. Cette dernière s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Aréas Vie, 49 rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08. Elle peut être rédigée comme suit :

Modèle de lettre de renonciation

Je désire renoncer à mon adhésion au "Régime Collectif de Retraite" auquel j'ai adhéré le :

Je retourne ci-joint l'exemplaire en ma possession.

Fait àle

Signature

La phase de restitution (rente)

Article 13 – Retraite.

L'âge de référence de liquidation de la retraite est fixé à 65 ans. Cependant, il est possible d'anticiper cet âge de 10 ans maximum, ou de l'ajourner de 15 ans maximum.

Les modalités de calcul de la rente sont décrites à l'article 17.

Cette rente annuelle est versée trimestriellement, à terme échu, sans prorata au décès.

La date d'effet de la rente peut être fixée au plus tôt le premier jour du trimestre qui suit la réception de la demande au siège d'Aréas Vie.

Dans le cas où le montant de la rente annuelle non réversible serait inférieur au montant prévu à l'article A. 160-2 du code des assurances, Aréas Vie se réserve le droit de verser en lieu et place de la rente le montant du produit de la provision technique spéciale et du rapport entre :

- les droits individuels de l'adhérent calculés selon la même base technique que la provision mathématique théorique mentionnée à l'article R. 441-21 du code des assurances au dernier inventaire,
- et la provision mathématique théorique du régime à la date du dernier inventaire.

Article 14 – Anticipation de l'âge de la retraite par rapport à 65 ans lors de la liquidation de la rente

La liquidation de la rente peut être anticipée de 10 ans au maximum, c'est-à-dire à partir de 55 ans révolus, à condition que les cotisations aient été versées pendant au moins 10 années à la date de liquidation de la rente.

Le calcul de la rente tient compte d'un coefficient d'anticipation en référence à l'âge de l'assuré. Ces coefficients sont les suivants :

Âge à la liquidation	Coefficient
55	72%
56	75%
57	77%
58	80%
59	83%
60	86%
61	89%
62	92%
63	94%
64	97%
65	100%

Article 15 – Ajournement de la retraite par rapport à 65 ans lors de la liquidation de la rente

La liquidation de la rente peut être ajournée jusqu'à 80 ans révolus.

Le calcul de la rente tient compte d'un coefficient d'ajournement en référence à l'âge de l'assuré lors de la liquidation et à son année de naissance.

Ces coefficients sont les suivants :

Âge la liquidation	Coefficients d'ajournement cumulés											
	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953 et après	
66												2%
67										8%		4%
68									15%	11%		7%
69								22%	18%	15%		11%
70							28%	26%	22%	19%		15%
71						36%	33%	30%	27%	24%		20%
72					43%	41%	38%	36%	32%	29%		25%
73				51%	49%	47%	44%	42%	39%	35%		31%
74			59%	58%	56%	54%	51%	49%	45%	42%		38%
75		66%	66%	65%	63%	61%	58%	55%	52%	49%		45%
76	74%	73%	73%	72%	70%	68%	65%	62%	59%	56%		52%
77	81%	80%	80%	79%	77%	75%	72%	69%	66%	63%		59%
78	88%	87%	87%	86%	84%	82%	79%	76%	73%	69%		65%
79	95%	94%	93%	93%	91%	89%	86%	83%	80%	76%		72%
80	95%	94%	93%	93%	91%	89%	86%	83%	80%	76%		72%

Article 16 – Réversibilité de la rente

La rente peut être rendue réversible au profit d'un tiers clairement identifié lors de la liquidation des droits (bénéficiaire de la réversion).

Cette faculté est actée lors de la mise en place de la rente. Dès que la date d'effet de la rente est échue, le choix est irrévocable.

Les options de réversion sont 60 % et 100 %. Cela signifie qu'à l'arrérage qui suit le décès du rentier, 60 % ou 100 % (selon l'option choisie) du montant de la rente qui était versée au rentier sera versé au bénéficiaire de la réversion. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la réversion décédait avant le rentier, la rente continuerait d'être versée normalement dans les mêmes conditions qu'avant le décès du bénéficiaire de la réversion.

Le niveau de la rente réversible est obtenu par abattement de la rente non réversible par un coefficient de réduction qui dépend de l'âge du rentier et de celui du bénéficiaire de la réversion.

Ce coefficient de réduction est établi en fonction des règles actuarielles usuelles et des tables de mortalité des rentes viagères en vigueur à la date d'effet de la rente.

Aréas vie s'engage selon votre situation à vous indiquer le chiffrage des différentes options.

Article 17 – Calcul de la rente - Formulation générale

- Si l'âge de l'assuré est inférieur à 65 ans à la date d'effet de la rente :

Formule générale

Rente annuelle = nombre d'unités de rente acquis par les versements périodiques et éventuellement les versements libres

multiplié par

le coefficient tenant compte (le cas échéant) de la cessation anticipée des versements (article 9) pour les cotisations périodiques seulement

multiplié par

le coefficient tenant compte, de l'anticipation (article 14)

multiplié par

le coefficient tenant compte, le cas échéant, de la réversion (article 16)

multiplié par

la valeur de service.

- Si l'âge de l'assuré est égal à 65 ans à la date d'effet de la rente :

Formule

Rente annuelle = nombre d'unités de rente acquis par les versements périodiques et éventuellement les versements libres

multiplié par

le coefficient tenant compte (le cas échéant) de la cessation anticipée des versements (article 9) pour les cotisations périodiques seulement

multiplié par

le coefficient tenant compte, le cas échéant, de la réversion (article 16)

multiplié par

la valeur de service de l'unité de rente.

- Si l'âge de l'assuré est supérieur à 65 ans à la date d'effet de la rente.

Formule

Rente annuelle = nombre d'unités de rente acquis par les versements périodiques et éventuellement les versements libres

multiplié par

le coefficient tenant compte (le cas échéant) de la cessation anticipée des versements (article 9) pour les cotisations périodiques seulement

multiplié par

1 + le coefficient tenant compte de l'ajournement (article 15)

multiplié par

le coefficient tenant compte, le cas échéant, de la réversion (article 16)

multiplié par

la valeur de service.

Le niveau de la rente brute évolue comme la valeur de service sauf en cas de décès du rentier si la réversion de la rente à 60 % a été choisie.

Dispositions générales

Article 18 – Frais

- Frais sur cotisation (commissionnement et gestion) : 5 %
- Frais de prélèvement : si la périodicité des cotisations périodiques est inférieure à l'année, des frais supplémentaires sont ajoutés à la cotisation brute de frais sur cotisation. Ceux-ci s'élevaient à :
 - 2 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est semestriel,
 - 3 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est trimestriel,
 - 4 % de la cotisation annuelle si le fractionnement de la cotisation périodique est mensuel.
- Frais sur arrérage de rente : 3 % intégrés à la valeur d'acquisition d'une unité de rente

Article 19 – Gestion financière et compte de participation aux bénéficiaires

Les droits de chaque assuré sont comptabilisés au titre de la provision mathématique théorique, représentant les engagements de l'assureur en fonction du nombre d'unités de rente acquis, de la valeur de service de l'unité de rente et de l'âge de l'assuré. La provision mathématique théorique est calculée conformément aux dispositions du dernier arrêté du tarif en vigueur pour les rentes viagères immédiates et différées.

Les droits des assurés sont couverts par une provision technique spéciale, éventuellement, par une provision technique spéciale complémentaire et en cas de baisse de la valeur de service de l'unité de rente par une provision dite de retournement.

La totalité des produits et charges financiers générés par les actifs affectés à la provision technique spéciale, y compris les produits correspondant aux éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts attachés à la détention de ces mêmes titres et placements est affectée à la provision technique spéciale.

Article 20 - Information de l'adhérent

L'adhérent reçoit les informations suivantes :

- les conditions particulières de son adhésion,
- en cas de versement libre, le reçu de ce versement avec notamment le nombre d'unités de rente généré par ce versement,
- en relevé annuel (pendant les périodes de constitution et restitution) sur lequel figurent les informations prévues à l'article L. 441-3-1 du code des assurances.

Article 21 – Conversion du régime

La conversion de la convention entraîne la transformation du régime en opérations de rentes viagères couvertes par des provisions mathématiques, dans les conditions prévues aux articles R. 441-26 et suivants du code des assurances.

La conversion du régime ne peut survenir que dans l'un des deux cas suivants :

- le nombre d'adhérents (non cotisants et retraités inclus) devient inférieur à 1000,
- lorsqu'à l'issue d'un plan de convergence, ou au terme de dix exercices successifs, le ratio prévu à l'article R441-24 du Code des assurances n'a pas été atteint.

Article 22 – Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passa-

tion, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la cnil www.cnil.fr

Article 23 : Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediationassurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Article 24 : Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle dont dépend Aréas Vie est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Article 25 : Prescription

Article L. 114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'Article L. 114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.»

Article 2243 du code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.»

Article 26 : Modifications

Toute modification des dispositions des conditions générales n'entrera en application qu'après approbation des adhérents au régime réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Les modifications s'appliquent alors à toutes les adhésions (existantes ou futures).

Article 27 : Faculté de rachat

Conformément à l'article L.132-23, alinéa 2 du Code des assurances, les droits inscrits sur le compte peuvent être versés avant la retraite dans les seuls cas suivants :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré,

- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances